

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2824

présenté par
Mme Park

ARTICLE 39

À l'alinéa 62, après le mot :

« urbain »,

insérer les mots :

« ou autocar ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 39 prévoit l'application de règles spécifiques en matière de temps de travail pour les conducteurs des services réguliers de transport public urbain et non urbain par autobus dans la zone dense urbaine francilienne, en raison des contraintes spécifiques d'exploitation de cette zone.

Or, d'ici 2025, certaines de ces lignes seront passées en autocar. Le changement de matériel n'a aucun impact sur ces lignes qui restent soumises aux mêmes contraintes d'exploitation que lorsqu'elles étaient assurées par autobus. Il est donc légitime que les conducteurs de ces lignes non urbaines par autocar puissent se voir également appliquer le cadre social territorialisé prévu par l'article 39.